

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté DDT n° 2021-042**  
**portant renouvellement des membres**  
**de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles**  
**et Forestiers de la Haute-Loire**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la Commission Départementale et Interdépartementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L 112-1-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3611-1 et suivants et le titre Ier du livre II de la cinquième partie,

VU les consultations auxquelles il a été procédé dans la perspective de la désignation des membres de cette instance,

VU l'arrêté DDT 2015-040 du 24 Juillet 2015 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Haute-Loire,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Haute-Loire, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

- . la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ou son représentant,
- . deux maires désignés par l'association des maires du département ou leur représentant :
  - le maire de la commune de Raucoules,
  - le maire de la commune de Pinols.
- . le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du département, ou son représentant :
  - le président de la communauté de communes du pays de Cayres Pradelles,
- . le président de l'association départementale des communes forestières ou son représentant,
- . le directeur de la direction départementale des territoires ou son représentant

- . le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- . au titre des organisations syndicales départementales représentatives d'exploitants agricoles :
  - le président de la FDSEA de Haute-Loire ou son représentant,
  - le président du syndicat des jeunes agriculteurs de Haute-Loire ou son représentant,
  - le porte parole de la confédération paysanne de Haute-Loire ou son représentant,
  - le président de la coordination rurale de Haute-Loire ou son représentant.
- . un représentant de la fédération des associations Familles rurales de Haute-Loire, association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale,
- . le représentant des propriétaires agricoles à la commission départementale d'orientation agricole (CDOA),
- . le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son représentant,
- . le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- . le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant,
- . les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement ou leur représentant :
  - un représentant de l'association Nature Haute-Loire,
  - le président de France Nature Environnement ou son représentant,
- . le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant.

#### **Article 2 :**

Le Préfet peut faire entendre par la commission, si besoin est, toute personne qualifiée au regard de ses connaissances en matière foncière dans le département ou pour les questions relatives aux espaces forestiers.

#### **Article 3 :** durée

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 6 ans, renouvelable par arrêté du Préfet, à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 4 :**

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006. Le secrétariat et l'animation de la commission sont assurés par la direction départementale des territoires.

#### **Article 5 :**

L'arrêté DDT 2015-040 du 24 Juillet 2015 est abrogé.

#### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

**21 JUL. 2021**

**Le Préfet de la Haute-Loire**



**Eric ETIENNE**